

fertes entre les deux pays et de la flexibilité opérationnelle des transporteurs. Les nouvelles dispositions comprennent : l'introduction d'un système de répartition simplifié basé sur les fréquences de vol plutôt que sur le type d'avion, jusqu'à 450 sièges; l'accroissement des capacités offertes entre les deux pays, à l'exception des aéroports de Tokyo; l'élimination des limites de fréquence dans les paires de villes imposées dans le cadre des politiques de partage des codes aux transporteurs de pays tiers; et l'augmentation des points d'accès « ultérieurs » pour ces vols avec partage de codes.

Des transporteurs canadiens et japonais travaillant en partenariat ont déjà commencé à appliquer certains des nouveaux droits accordés lors des récentes consultations, tels que les droits de partage des codes dans certains points aux États-Unis et dans certains points « ultérieurs » en Asie.

Cependant, les relations bilatérales dans le secteur des services aériens pourraient bénéficier de certaines améliorations afin de répondre à la croissance continue des marchés entre les deux pays. Le bureau de l'aviation civile du ministère japonais des Terres, des Infrastructures et des Transports et les autorités canadiennes de l'aviation civile ont décidé de se rencontrer au printemps 2008. L'ouverture d'une nouvelle série de pourparlers destinés à faciliter les services aériens entre les deux pays permettrait aux partenaires commerciaux de résoudre les problèmes liés à la promotion du commerce des biens et des services et de l'investissement entre les deux pays.

6.3.2.5 Propriété intellectuelle

Droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle étant devenue un domaine sans frontières dans l'économie mondiale, il nous incombe de trouver des solutions de portée mondiale contribuant à protéger et à renforcer les droits de propriété intellectuelle (DPI) de façon à ce que les pays du monde entier puissent faire des affaires dans les mêmes conditions. Cela permettra d'établir une stabilité juridique, une transparence et des règles équitables et, ainsi, de favori-